



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORBELLO GRANULATS MAINE

ZI de Plagué
29 route des Eaux
35500 Vitré

Références : 2026-0220
Code AIOT : 0006303870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS MAINE implanté La Butte de Bouër 72390 Bouër. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORBELLO GRANULATS MAINE
- La Butte de Bouër 72390 Bouër
- Code AIOT : 0006303870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Bouër exploitée par la société ORBELLO GRANULATS MAINE est autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 pour une durée de 30 ans avec une extraction maximum autorisée par an de 300 000 tonnes. L'exploitation de la surface totale de la carrière de sables et graviers cénomaniens est d'environ 50 hectares et la surface d'extraction des matériaux est d'environ 30 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 2.3.1	Demande d'action corrective	8 mois
9	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 4.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
14	eaux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 6.2.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 1.3.3	Sans objet
3	Défrichements	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.3.2	Sans objet
4	Défrichements	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.3.3	Sans objet
5	Défrichements	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.3.4	Sans objet
6	Milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.4	Sans objet
7	Milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.4.2	Sans objet
8	Milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.4.5	Sans objet
10	Travaux préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 4.1.3	Sans objet
11	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 4.1.5	Sans objet
12	Travaux préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 4.1.6	Sans objet
13	Risques	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidentels	article 6.2.2	
15	déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 6.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les zones visitées sont la zone d'extraction, les bassins de décantation, l'aire de ravitaillement, les installations, le forage et le bassin d'eau claire.

Les points à retenir :

Au vu des constats de la visite, il est à retenir que l'exploitation encadré par le nouvel arrêté préfectoral de 2025 a commencé. Les travaux de décapage et de stabilisation du front de taille ont commencé. L'ensemble du site ainsi que les installations et l'atelier sont propres et bien entretenus. Les points contrôlés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Néanmoins, des actions correctives sont cependant attendues concernant le plan d'exploitation afin de visualiser, comprendre et suivre la gestion de l'exploitation dans le temps et l'espace en y ajoutant de façon lisibles les différentes zones (extraction, remise en état, zone protégée...). Le circuit de l'eau doit être clarifié et complété en distinguant les origines/natures des eaux et tous les équipements présents sur le site.

Le plan du bornage doit également être corrigé afin d'intégrer dans le plan et la légende le bornage initial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, établissement garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières actualisées (compte tenu du dernier indice TP01 connu) prévues par l'article R.516-1-2° du Code de l'environnement dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté.</p> <p>La transmission de l'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.</p> <p>Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis la copie de l'acte de cautionnement solidaire établi et signé le 04 juin 2025 pour la période du 25 mai 2025 au 24 mai 2030, précisant le montant actualisé de l'indice au mois de mars 2025 (TP01 : 131,7). Le montant maximum du cautionnement pour cette période est de 686 162, 30 euros. Une copie de ce document a été transmis à la préfecture le 13 juin 2025.</p> <p>L'exploitation étant dans sa première phase, il n'y a pas de décalage dans les surface et les calculs,</p>

donc pas de justificatifs spécifique à adosser à l'acte de cautionnement transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, plan exploitation

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- Les dates de levé,
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- L'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- Les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- Les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois, fronts d'excavation ainsi que des stockages de matériaux ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, des stockages de déchets d'extraction et des stocks ;
- La position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- Les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones exploitées en cours de remise en état ;
- Les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;
- Les éventuels secteurs en eau ;
- Les zones particulières de préservation au sein de l'emprise autorisée (secteurs liés à la biodiversité,...) ;
- La localisation des installations (traitement des matériaux, transit, bassins, aire étanche, ...) et les stocks de matériaux dont négoce et produits finis ;
- Les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le plan topographique en date du 08 décembre 2025. Son analyse fait apparaître les remarques suivantes :

Sur le plan, manquent ou ne sont pas lisibles : les zones actuellement en exploitation, les zones qui ont été exploitées et celles remises en état, celles en cours de remise en état, les merlons paysagers, les digues des bassins de décantation, les fossés, le bornage du secteur initial. Le fossé au nord du bassin d'eau claire n'est pas visible. N'apparaît pas non plus le périmètre des zones à intérêt ornithologique préservées qui pourraient utilement compléter le plan.

Ces éléments, ainsi que les stocks de matériaux commercialisables, les installations, le bornage, le bassin d'eau claire et les bassins de décantation (bacs à boues), le convoyeur à bande ne sont pas indiqués dans la légende.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans le cadre de l'actualisation 2026 du plan d'exploitation, l'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan afin de tenir compte des remarques formulées par l'inspection et in fine, respecter la prescription réglementaire. Pour gagner en lisibilité, les codes couleur utilisés pour les courbes de niveau pourraient être modifiés. L'exploitant peut prévoir la réalisation de deux plans distincts et complémentaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 8 mois</p>

N° 3 : Défrichements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, durée de validité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code forestier, le droit de défricher peut être exercé pendant une période de 25 ans à compter de la notification de la présente autorisation.</p> <p>Le défrichement s'effectue selon le phasage et l'échéancier suivants : phase 1 : campagne de défrichement (n à n+5) ; surface défrichée (ha) : 8,9547</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans les éléments transmis préalablement à l'inspection, l'exploitant indique qu'environ 2 hectares ont été défrichés en septembre 2025 correspondant à une première partie de ce qui doit être défriché au cours de la phase 1. Les parcelles défrichées en septembre 2025 correspondent aux modalités définies aux annexes 1 et 12 de l'arrêté d'autorisation.</p> <p>En séance, l'exploitant indique qu'il n'est pas prévu de travaux de défrichement en 2026. Les prochains devraient avoir lieu en septembre 2027.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Défrichements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, mesures compensatoires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit mettre en œuvre les deux compensations suivantes :</p> <p>1/ verser une indemnité financière au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 85 294,90 € (Quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-dix centimes).</p> <p>À compter de la notification de la présente autorisation, l'émission d'un titre de perception sera</p>

demandée par la Direction départementale des territoires de la Sarthe pour permettre la mise en recouvrement de l'indemnité financière.

2/ réaliser un boisement compensateur d'une surface totale de 17,6320 ha.

Ce boisement doit être réalisé dans les conditions suivantes :

Les opérations de plantation de l'ensemble des îlots forestiers constituant le boisement compensateur, **doivent débuter au plus tard, un an après les premiers travaux de défrichement** et doivent être achevées, trois ans après ces mêmes premiers travaux de défrichement. La date précise du début des opérations de défrichement doit être communiquée à la Direction départementale des territoires de la Sarthe par le bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente autorisation.

[...]

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le justificatif concernant le versement de l'indemnité financière au FSFB d'un montant de 85 294,90 euros. Le versement a été réalisé le 16 février 2026. La DDT 72 a été informée du démarrage des travaux de défrichement le 25 juillet 2025.

En séance, l'exploitant indique que le cabinet Lorne (expert forestier) est actuellement en contact avec la DDT 72 afin de proposer des cas par cas correspondant aux trois secteurs à reboiser dans le cadre de la compensation : Dollon, Ecorpain et Duneau. A ce jour, la DDT a répondu favorablement pour deux secteurs (le troisième secteur est en discussion avec le propriétaire pour éventuellement un changement de parcelle).

L'exploitant indique que la plantation des boisement pourraient s'effectuer à l'automne 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défrichements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, affichage

Prescription contrôlée :

L'autorisation doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie du territoire communal où se situe le défrichement. L'affichage doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il doit être maintenu en mairie pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose également, dans les mairies du territoire communal où se situe le défrichement, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter ce plan cadastral.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs concernant les affichages effectués les 21 et 22 août 2025 à l'entrée de la carrière et à la mairie de Bouër. Y sont intégrés le plan cadastral des parcelles à défricher. Ils respectent le plan cadastral indiqué dans l'AP d'autorisation. Ces affichages ont pu être constatés à l'entrée de la carrière sur la gauche du portail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant informe explicitement les personnes évoluant sur le site des milieux à conserver, de leur localisation et au besoin de la nature et des périodes d'intervention possibles sur ces milieux. Une carte permettant de localiser les mesures en faveur de la biodiversité (éviter, réduire, compenser et accompagner) décrites dans les articles suivants est annexée au présent arrêté.
Constats : En séance, l'exploitant indique que trois zones à intérêt ornithologique (deux au sud du site et une au nord est) se situent dans des zones forestières et que ces secteurs sont connus des personnes évoluant à l'intérieur du site. De fait, il ne semble utile de prévoir une information particulière sur ce point. Il faut noter qu'à ce jour ces secteurs ne sont pas impactés par l'exploitation. L'inspection propose à l'exploitant de valoriser les résultats et documents graphiques qui seront réalisés par SOCOTEC dans le cadre du suivi naturaliste. Un plan extrait du premier rapport du suivi pourrait utilement être affiché dans le vestiaire et atelier afin de localiser et identifier les précautions à prendre pour préserver les milieux d'intérêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de réduction
Prescription contrôlée : <u>R2 : Mise en place d'abris, gîtes ou autres dispositifs pour la faune :</u> R2.1 : Pendant l'année suivant la délivrance du présent arrêté, <u>installation de gîtes artificiels</u> pour les oiseaux sous la forme de nichoirs en plusieurs sites près des périphéries (ouest, est, sud) pour faciliter leur fréquentation et en recourant à plusieurs types de modèles pour varier l'attractivité auprès de différentes espèces ; R2.2 : Pendant l'année suivant la délivrance du présent arrêté, <u>installation d'abris à écureuil de type nichoir</u> en plusieurs sites près des périphéries (ouest, est, sud) pour faciliter leur fréquentation ; R2.3 : Pendant l'année suivant la délivrance du présent arrêté, <u>installation de gîtes à chiroptères en plusieurs sites près des périphéries (ouest, est, sud) pour faciliter leur fréquentation</u> et en recourant à plusieurs types de modèles pour varier l'attractivité auprès de différentes espèces ; [...] <u>R4 : Optimisation de l'organisation globale de l'exploitation :</u> R4.1 : Phasage coordonné des défrichements pour l'exploitation et des reboisements sylvicoles in situ pour le réaménagement afin notamment d'atténuer l'ampleur des effets du défrichement sur la faune en général et de contribuer à lui offrir progressivement des milieux de substitution. Le

défrichage s'opère de manière pratique et progressive depuis une lisière d'espace ouvert vers le boisement pour faciliter la fuite éventuelle de la faune vers le reste du boisement ;

R4.2 : Adaptation combinée sur l'année de la période pour le défrichage par rapport aux périodes sensibles pour la faune. Il s'agit de se situer plus particulièrement hors de la période sensible de reproduction des oiseaux considérée ici de mi-mars à fin août et d'être aussi durant une période active pour les reptiles afin de permettre si besoin leur repli sans dommage, considérée entre mai et fin octobre. Dès lors, la réalisation du défrichage s'effectue durant les mois de septembre et d'octobre.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une note relative à la mise en place des nichoirs.

Concernant la R2, les nichoirs pour les oiseaux, les chiroptères et les écureuils ont été mis en place le 14 novembre 2025.

Le 19/06/2025, l'exploitant s'est rapproché du Bureau d'Etudes EXECO ENVIRONNEMENT pour définir les localisations, le type de gîtes et leurs nombres. Dans un second temps, l'exploitant, accompagné par SOCOTEC ENVIRONNEMENT, a contacté la société BIODIVERS'ITIME, société conseillée par le CEN72, pour l'achat et la pose des nichoirs. Une intervention pour leur pose a été réalisée le 14 novembre 2025 et a donné lieu à l'établissement d'une carte de positionnement des nichoirs avec une identification de l'arbre d'accueil et de la hauteur de pose. Les justificatifs de la pose des nichoirs ont été adressés à l'inspection. Ces nichoirs n'ont pas pu être observés lors de la visite faute d'accessibilité.

Concernant la mesure R4, le défrichage a été réalisé en septembre 2025 (cf point de contrôle n°3).

Lors de la visite, l'inspection vérifie qu'il a été réalisé de manière pratique et progressive depuis une lisière d'espace ouvert vers le boisement pour faciliter la fuite éventuelle de la faune vers le reste du boisement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 3.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, mesures de suivi

Prescription contrôlée :

Des suivis naturalistes sont réalisés sur toute la durée de l'autorisation d'exploiter. L'exploitant fait réaliser ces suivis par un expert écologue (organismes spécialisés, bureaux d'études ou associations).

Ces suivis naturalistes sont réalisés dans l'année suivant la délivrance du présent arrêté pour notamment permettre l'installation préalable des nichoirs pour les oiseaux et gîtes pour les chiroptères et ensuite, au plus tard à l'année n+5 pour la 1ère phase puis tous les 5 ans pour les phases suivantes (n+10, n+15, n+20, n+25, n+30).

Constats :

Dans les documents adressés avant l'inspection, il est indiqué qu'un contrat sur 5 ans a été signé avec SOCOTEC ENVIRONNEMENT, pour assurer les mesures de suivi prévues. Un devis a été adressé à l'exploitant pour la réalisation de ce suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,• un piquetage à l'avancement en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées au présent arrêté. Ces piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation des secteurs concernés. Un plan de bornage est établi. La position du piquetage complet à mettre en place y est repérée. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté.
Constats : En séance, la vérification du plan de bornage fait apparaître un manque de lisibilité des bornes : sur le plan sont différencié le bornage initial (indiqué en rouge) et le bornage de l'extension (indiqué en noir) mais ces éléments ne sont pas compréhensibles dans la légende. La présence de piquetage a pu être constatée par endroit pendant la visite du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de préciser la localisation des bornes du périmètre initial sur le plan et d'indiquer dans la légende les points de bornage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Travaux préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.
Constats :

Dans les éléments envoyés préalablement à l'inspection, l'exploitant indique la présence de fossés d'écoulement des eaux pluviales le long des routes et chemins forestiers et indique que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les zones d'exploitation de la carrière.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un fossé longeant le convoyeur sur la partie nord du site. L'exploitant indique que ce dernier permet de récupérer les eaux de ruissellement/pluviales notamment lors d'un événement pluvieux important avant leur infiltration dans le sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 4.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, interdiction d'accès et clôture

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible. Le danger est notamment signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de protection sont en place, à une distance adaptée, au sommet des fronts et talus, voire au pied, afin de les sécuriser si besoin.

L'accès aux zones à risque de noyade ou d'ensevelissement (bassins, stockage de boues, stock pile,...), lorsqu'elles existent, est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et est signalé par des panneaux.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique.

La voie d'accès est revêtue d'un enrobé ainsi que la zone de circulation, de traitement et de stockage des matériaux de la plateforme au nord du site .

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

L'accès satisfait aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 5.2.3 du présent arrêté.

Constats :

En séance, l'exploitant indique que le site est entièrement clôturé et que des pancartes ont été disposées pour interdire l'accès au site.

L'exploitant indique que malgré ces aménagements, il arrive que des chasseurs rentrent sans autorisation dans le site et notamment les week end. Il demande à l'inspection si sa responsabilité serait engagée si un problème devait arriver alors même que le site est interdit à toute personne.

L'inspection invite l'exploitant à informer le SIGO et la fédération des chasseurs de ces agissements et leur rappeler que le site est formellement interdit.

<p>Sur site, l'inspection constate la présence d'affichage clair dans les zones dangereuses. Plusieurs panneaux signalent l'accès interdit sur chacune des zones de la carrière : au niveau de l'atelier et de l'aire de ravitaillement, des installations techniques, du bassin d'eau clair, de la zone d'extraction. Des panneaux sont placés sur les zones des bacs à boues et dans la zone d'extraction pour indiquer respectivement le risque d'enlèvement et d'ensevelissement. La voie d'accès à la carrière est munie de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique. La voie d'accès est revêtue d'un enrobé ainsi que la zone de circulation, de traitement et de stockage des matériaux de la plateforme au nord du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Travaux préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 4.1.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, réalisation des travaux préliminaires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements dont le plan de bornage.</p> <p>Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.7.5, mis à jour, est joint à cette information.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un courrier présentant et justifiant la réalisation des aménagements préliminaires a été adressé à la préfecture le 29 août 2025.</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Risques accidentels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 6.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :</p> <p>I - Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les effluents collectés sur l'aire étanche de ravitaillement sont évacués comme déchets ou traités dans un déboureur séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Les éventuelles eaux souillées, liquides et résidus collectés dans un déboureur séparateur à hydrocarbures sont évacués comme déchets.</p>

Le dispositif de ravitaillement est équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs et lors du transfert de fluides potentiellement polluants.

[...]

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et s'il y a lieu débarrassées, dans des conditions adaptées, des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un déshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

VI - Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un véhicule ou un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Constats :

Sur site, l'inspection constate que l'atelier et l'aire de ravitaillement sont propres et bien entretenus.

- L'aire étanche est munie d'un réceptacle centrale permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les effluents collectés sur l'aire étanche de ravitaillement sont traités dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

- les cuvettes de rétention sont entretenues et leurs fonds sont propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 6.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, circuits de l'eau

Prescription contrôlée :

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier, et de localiser sur le site, jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, busage, point de rejet, dispositif de comptage, vanne d'isolement, ...) sur les circuits des eaux.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan du circuit de l'eau.

L'analyse de ce plan appelle les remarques suivantes : le plan est incomplet, n'intègre pas tout l'ensemble du site mais seulement le secteur nord ouest où se situent les installations.

Tous les équipements ne sont pas indiqués ou n'apparaissent sur le plan (bassins de décantation, point de rejet, dispositifs de comptage, les pompes...) Le fossé et le point de rejet (en cas de surverse) ne sont pas indiqués. La légende et la représentation sur le plan ne permettent pas de distinguer clairement la nature, l'origine des eaux qui circulent (eaux pluviales, eaux de procédés, eaux résiduelles et boues ..).

En séance, il est constaté que le séparateur à hydrocarbures n'est pas positionné au bon endroit sur le plan. Le plan n'a pas évolué suite aux travaux d'amélioration réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan de circuit de l'eau afin de tenir compte des remarques formulées ci-dessus. Outre le zoom sur la zone nord ouest du site, le plan doit être réalisé sur l'ensemble de la carrière afin d'avoir une vision globale du circuit de l'eau sur le site. Le fossé de récupération des eaux pluviales longeant le convoyeur doit notamment être indiqué.

Ce plan du circuit d'eau et les relevés des compteurs doivent permettre de connaître l'origine des volumes des eaux prélevés dans la nappe souterraine, l'estimation des volumes des eaux pluviales ainsi que l'identification des usages de l'eau sur l'ensemble de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2025, article 6.7.5

Thème(s) : Risques chroniques, PGD

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- Le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils

sont soumis ;

- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du chapitre 5.3.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé le plan de gestion des déchets d'extraction, actualisé en juillet 2025.

Sur la carrière, les déchets issus de l'industrie extractive sont constitués des terres végétales, des terres de découverte, et des stériles d'exploitation (y compris les boues de lavage).

Ces déchets sont utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou la réalisation et l'entretien des pistes de circulation. Le contrôle et la surveillance des zones de stockages sont prévus dans le cadre des suivis environnementaux sur la carrière (eau, bruits et poussières),

Le plan de gestion des déchets respecte les prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite